

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, Route de Paris, pour vente de tulipes contre le cancer**Nous, Maire de la Commune,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 411-6, R 110-1, R 110-2 ; R 130-3, R 130-4, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 415-6, R 415-7, R 415-8, R 417-10 et R 644-2 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les autorisation temporaire (AOT) ;

Vu la demande en date du 13 mars 2026, présentée par Madame Sylvie MORIN, Présidente de l'association Tulipes en Val ès dunes, domiciliée à Moulton-Chicheboville (Calvados), visant à installer un stand de vente de tulipes contre le cancer, le dimanche 22 mars 2026 devant la devanture de la boulangerie Le Fournil de Cyril, au niveau du 17 Route de Paris ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrêtons

Article I : Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à Madame Sylvie MORIN et aux membres de l'association Tulipes en Val ès dunes, afin d'installer un stand de vente de tulipes au profit de la lutte contre le cancer, le **dimanche 22 mars 2026 de 8 heures à 13 heures**, sur le trottoir situé devant la devanture de la boulangerie Le Fournil de Cyril au niveau du 17 Route de Paris ;

Article II : Aucune redevance d'occupation du domaine public pour cette autorisation temporaire ne sera demandée.

Article III : Les dispositions visées à l'article I de présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par Madame Sylvie MORIN.

Article IV : Toutes les conditions de sécurité seront prises par Madame Sylvie MORIN et sous sa responsabilité pour permettre la bonne circulation des usagers de la voirie communale et notamment des personnes à mobilité réduite et des clients de la boulangerie.

Article V : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.

Article VII : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le responsable du poste de police municipale de Moulton-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de Keolis Calvados (bus verts)
- Madame Sylvie MORIN
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moulton-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulton-Chicheboville, le vendredi 13 mars 2026



Coralie ARRUEGO
Maire de Moulton-Chicheboville